

Newsflash

17 juin 2008

Droit du travail et de la sécurité sociale, droit des étrangers

Prime d'ancienneté: les administrations belges sur la même longueur d'onde

Depuis un certains temps maintenant, l'administration belge de sécurité sociale (ONSS) accepte que les primes d'ancienneté soient exemptes du calcul des cotisations de sécurité sociale, pour autant que certaines conditions soient remplies. L'administration fiscale belge, d'un autre côté, considèrerait jusqu'il y a peu que le montant de la prime d'ancienneté était généralement trop élevé pour être considéré comme un avantage exonéré d'impôt. Dans une circulaire du 12 mars 2008, l'administration fiscale belge a toutefois aligné sa position sur celle de l'ONSS.

Une prime d'ancienneté est exempte d'imposition et ne fait pas partie du calcul des cotisations de sécurité sociale lorsque les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- La prime est attribuée deux fois au maximum au cours de la carrière d'un travailleur chez un employeur ;
- La première attribution de la prime survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 25 ans de service auprès de l'employeur. La prime s'élève au maximum à une fois le montant brut du salaire mensuel du travailleur concerné ;
- La seconde attribution de la prime survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 35 ans de service auprès de l'employeur. La prime s'élève au maximum à deux fois le montant brut du salaire mensuel du travailleur concerné.

Les primes d'ancienneté qui sont octroyées à ces conditions ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels dans le chef de l'employeur.

Lorsque les conditions pour l'exonération à titre d'avantage social ne sont pas remplies, la totalité de la prime d'ancienneté est considérée comme un avantage imposable dans le chef du travailleur. Dans ce cas, la prime d'ancienneté constitue dans le chef de l'employeur une charge professionnelle déductible pour autant que le montant de la prime soit repris sur la fiche individuelle adéquate.

Ces nouvelles règles sont applicables aux primes d'ancienneté qui sont payées ou octroyées à partir du 1^{er} janvier 2006.

Olivier Malisse, Avocat, Tél.: + 32 2 800 71 09, E-mail: omalisse@laga.be
Bert Croimans, Avocat, Tél.: + 32 2 800 70 25, E-mail: bcroimans@laga.be

© 2008 Laga — www.laga.be — Le contenu et la présentation de ce Newsflash sont protégés par le droit d'auteur ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle applicable. Aucune reproduction sous quelque forme ou sur quelque médium que ce soit n'est autorisée sans le consentement explicite de Laga ou de ses collaborateurs.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Laga habituel ou Fabienne Fonder (ffonder@laga.be). Bien que Laga veille à la fiabilité des informations fournies, celles-ci présentent un caractère général et la responsabilité de Laga ne saurait être engagée si une erreur devait s'y être glissée. De même, Laga ne saurait être tenu pour responsable de l'usage ou de l'interprétation qui pourraient être faits de ces informations sans son consentement.

